

Comment maintenir une couverture maladie en tant que conjoint survivant sans activité professionnelle ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le conjoint survivant sans activité professionnelle dispose de trois options pour maintenir sa couverture maladie. La première est le **maintien temporaire des droits** (Art. 8 statuts CNS) : couverture automatique pendant le mois en cours et les **3 mois suivants**, à condition d'avoir été affilié en continu pendant **6 mois** avant la perte de la qualité d'assuré.

La deuxième est l'**assurance maladie volontaire continuée** : doit être demandée au CCSS dans les **3 mois** suivant la perte d'affiliation, sous peine de forclusion. Cette option donne accès **immédiatement et sans délai de carence** aux prestations en nature (soins, médicaments). La demande doit être adressée au CCSS par courrier, mail ou fax via le formulaire officiel.

Si ces délais sont dépassés, seule l'**assurance maladie volontaire facultative** reste disponible, avec un **délai de stage de 3 mois** avant remboursement des soins. La coassurance auprès d'un nouveau conjoint/partenaire assuré reste également possible. En l'absence de toute solution, l'aide de l'office social communal peut être mobilisée pour la prise en charge des cotisations.

Définition

Le conjoint survivant perd automatiquement sa qualité de **coassuré** au décès de l'assuré principal (Art. 7 CSS). Le droit aux prestations en nature reste cependant maintenu pendant une période transitoire (Art. 8 statuts CNS). Deux régimes distincts d'assurance volontaire existent ensuite :

- **Assurance continuée** : pour les personnes ayant perdu leur qualité d'assuré ou de coassuré, qui peuvent prolonger leur affiliation immédiatement et sans délai de stage. Conditions strictes à respecter.
- **Assurance facultative** : ouverte à toute personne résidant au Luxembourg et ne pouvant bénéficier autrement d'une couverture maladie. Stage de 3 mois avant prestations.

Questions fréquentes

Comment maintenir une couverture maladie en tant que conjoint survivant sans activité ?

Trois options : le maintien temporaire des droits (Art. 8 statuts CNS) pendant le mois en cours et 3 mois suivants si 6 mois d'affiliation préalables, l'assurance maladie volontaire continuée (demande au CCSS dans 3 mois), ou l'assurance facultative avec stage de 3 mois.

Existe-t-il un maintien automatique de 3 ans pour les survivants ?

Non, il n'existe pas de maintien automatique de 3 ans pour les conjoints survivants au Luxembourg. Le maintien temporaire est limité à mois en cours + 3 mois maximum (article 8 des statuts CNS). Au-delà, il faut souscrire une assurance volontaire ou trouver une coassurance.

Les communes peuvent-elles aider à payer les cotisations ?

Oui, si la personne ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer les cotisations, l'office social de la commune de résidence peut prendre les cotisations en charge. C'est une solution importante pour les conjoints survivants en situation de précarité financière.

Que faire si le délai de 3 mois pour l'assurance continuée est dépassé ?

Si la demande arrive après le délai de 3 mois mais que toutes les autres conditions sont remplies, elle vaut automatiquement comme demande d'assurance facultative, avec un stage de 3 mois avant accès aux prestations. Une dérogation pour force majeure reste exceptionnelle.

Quelle différence entre assurance continuée et facultative ?

L'assurance continuée donne accès immédiatement et sans délai de carence aux prestations en nature. L'assurance facultative comporte un stage de 3 mois avant remboursement des soins. L'assurance continuée doit être demandée dans les 3 mois sous peine de forclusion.

Quelle est la durée du maintien temporaire des droits ?

Le maintien temporaire (article 8 des statuts CNS) couvre le mois en cours et les 3 mois suivants la perte de la qualité d'assuré, à condition d'une affiliation continue de 6 mois préalable. Cette couverture est gratuite et automatique pendant cette période transitoire.

Conditions d'exercice

Maintien temporaire des droits (Art. 8 statuts CNS) :

Condition	Règle
Durée d'affiliation préalable	6 mois continus précédant la perte de la qualité d'assuré
Tolérance d'interruption	Moins de 8 jours (ne rompt pas la continuité)
Résidence	Luxembourg (ou conditions UE spécifiques pour non-résidents)
Durée du maintien	Mois en cours + 3 mois suivants
Coût	Gratuit pendant cette période

Assurance maladie volontaire continuée :

Condition	Règle
Âge minimum	18 ans
Affiliation préalable	6 mois continus comme assuré obligatoire ou coassuré (Art. 7 CSS)
Résidence	Grand-Duché de Luxembourg
Délai de demande	3 mois suivant la perte d'affiliation (forclusion si dépassé)
Absence de couverture alternative	Ne pas pouvoir bénéficier d'une autre protection légale maladie
Prestations	Immédiates dès l'admission — pas de délai de carence

Si la demande arrive après le délai de 3 mois mais que toutes les autres conditions sont remplies, elle vaut automatiquement comme demande d'**assurance facultative** (avec stage de 3 mois).

Modalités pratiques

Procédure et documents requis :

Étape	Action	Délai
1	Vérifier si la coassurance via un nouveau membre de famille actif est possible	Dès le décès
2	Contacter la <u>CNS</u> pour activer le maintien Art. 8 (automatique si conditions remplies)	Dès désaffiliation
3	Envoyer formulaire "Demande d'admission à l'assurance maladie volontaire" au <u>CCSS</u>	Dans les 3 mois
4	Joindre : certificat de décès, justificatif de résidence, et si concerné : formulaire européen S041 ou certificat de coassurance	Avec la demande

Comparaison des options :

Option	Délai de stage	Durée	Cotisation	Condition principale
Maintien temporaire (Art. 8 <u>CNS</u>)	Aucun	Mois + 3 mois	Gratuite	6 mois d'affiliation préalable
Assurance continuée	Aucun	Illimitée (sous cotisations)	Payante*	Demande dans les 3 mois
Assurance facultative	3 mois	Illimitée (sous cotisations)	Payante*	Résidence Luxembourg
Coassurance familiale	Aucun	Tant que l'assuré principal est actif	Gratuite	Mariage ou PACS avec assuré

*Montant exact des cotisations : consulter le CCSS directement (montants actualisés annuellement selon l'indice).

Cotisations pour l'assurance maladie continuée : ne courent qu'à partir du **1er mois suivant** la fin du maintien temporaire du droit aux prestations.

Pratiques et recommandations

Informer le conjoint survivant dès le décès de l'assuré principal des délais stricts applicable : le délai de 3 mois pour l'assurance continuée court à partir de la date effective de désaffiliation (figurant dans le courrier du CCSS), et non de la date de notification par l'employeur ou de la date de décès.

Vérifier en priorité si une coassurance via un autre membre de famille actif est possible — c'est la solution la moins coûteuse. En l'absence de coassurance possible, déposer la demande d'assurance continuée sans attendre la fin du maintien temporaire Art. 8.

Si la personne ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer les cotisations, l'orienter vers l'office social de la commune de résidence, qui peut prendre les cotisations en charge.

Signaler à la [CNS](#) tout changement de situation ultérieur (remariage, reprise d'emploi, déménagement à l'étranger) susceptible de modifier le droit à l'assurance volontaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. CSS sur l'assurance volontaire (Livre I, Chap. I, section "Assurance volontaire" — secu.lu)	Assurance maladie continuée et facultative : conditions d'admission, délai de 3 mois, condition de 6 mois, forclusion
Art. 7 CSS	Définition des membres de famille coassurés (conjoint, partenaire, enfants)
Art. 8, statuts CNS	Maintien temporaire des droits : mois en cours + 3 mois, condition de 6 mois d'affiliation continue
RGD du 8 décembre 2011	Modalités de l'assurance maladie volontaire
CCSS	Gestion de l'affiliation et perception des cotisations d'assurance volontaire
CNS	Gestion des prestations en nature et de la coassurance familiale
CNAP	Pension de survie éventuelle (12 mois d'assurance sur les 3 ans précédant le décès requis)

Il n'existe pas de "maintien automatique de 3 ans" pour les conjoints survivants au Luxembourg. Le maintien temporaire est limité à **mois en cours + 3 mois** maximum (Art. 8 statuts [CNS](#)). L'assurance volontaire **continuée** ne comporte pas de période de stage — contrairement à l'assurance **facultative** (3 mois de stage). Cette distinction est essentielle pour conseiller correctement les personnes concernées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.